



Direction des services Techniques
AP/LP/PL

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/134

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT L'INSTALLATION D'UN CAMION FOODTRUCK
« TONTON PIZZA » PLACE GEORGES CLEMENCEAU ET RUE DU PORT DE JOUY
PROLONGATION ARRÊTÉ N°2025/237**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2025/237 ;

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté n°2025/237 autorisant Monsieur GARCIN, gérant de « TONTON PIZZA », à vendre des produits alimentaires de son commerce sur le territoire de Parmain en bordure de la voie communale rue du Port de Jouy (les samedis) et sur le parking Georges Clémenceau devant la police municipale (les mardis), est prolongé **du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026 inclus**.

Article 2

Vente :

L'implantation provisoire du foodtruck se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Publicité :

Monsieur GARCIN sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le foodtruck. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 3

L'autorisation d'installation du foodtruck « TONTON PIZZA » de Monsieur GARCIN est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, comme précisé dans sa demande d'origine, **tous les mardis et les samedis de 17h à 22h sur les emplacements indiqués**.

Article 4

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 est le suivant :

Emplacement véhicules alimentaires « Foodtruck » (maximum 8ml) :

Tarif mensuel : 2 jours par semaine = 70€ TTC par mois

Soit un montant total de 350 € pour 5 mois (congé le mois d'août)

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Monsieur GARCIN,
- Secrétariat Général,
- Service Technique,

Fait à PARMAN, le 17 juin 2026



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 17 juin 2026
Notifié le : 17 juin 2026
Exécutoire le : 1^{er} juillet 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.